

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 280-250-1917 portant taxation du prix de vente du dourah.

n° 280-250-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 août 1917

Numéro JO  
n° 250 du 31/08/1917

Date du numéro  
31 août 1917

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** l'arrêté du 28 Mars 1917 promulguant dans la Colonie la loi du 20 Avril 1916 et le décret du 3 Janvier 1917 sur la taxation des denrées et substances.

**Vu** l'avis émis par la Chambre de Commerce.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

A partir de la date du présent arrêté qui sera affiché le même jour, le dourah sera vendu à Djibouti à des prix qui ne devront pas dépasser ceux, qui sont désignés ci-après : 1° Dourah d'Abyssinie 353 frs les 100 Kg. et 0,65 le Kella 2° Dourah provenant d'Aden 33 frs. le sac de 80 Kg. ou 40 frs les 100 Kg.

#### Art. 2

Les présentes dispositions resteront en vigueur jusqu'à modification par un nouvel arrêté.

#### Art. 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront soumis aux sanctions prévues aux articles 9 et suivants de la loi du 20 Avril 1916 susvisée.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

